

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 08 136

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature :

Objet :

3. Domaine et patrimoine – 3.5 Actes de gestion du domaine public

Autorisation d'occupation du domaine public routier communal – permission de voirie – Création d'un bateau 2 avenue de Villiers à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2215-5 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande de la Société ESSONNE TP – 10 Chemin de la Ferté Alais – 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal par la création d'un bateau d'accès au conservatoire pour le compte de la CAVYVS ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public routier communal trottoir afin d'effectuer une création de bateau au 2 avenue de Villiers à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise agréée ESSONNE TP est autorisée, pour le compte de la CAVYVS, à occuper le domaine public routier communal (trottoir) 2 avenue de Villiers afin d'effectuer une création de bateau d'accès au conservatoire.

ARTICLE 2 :

La pétitionnaire pourra exécuter à sa charge les travaux énoncés dans sa demande ainsi que les travaux complémentaires tels que le déplacement de poteau ENEDIS ou autre s'il y a lieu, tel que le tampon de télécommunication à abaisser, par une entreprise agréée par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra faire une demande aux services techniques de la Ville pour réaliser les travaux, avec la DICT.

Notification le

Publication le

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art sous la surveillance des Services Techniques de la Ville, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

ARTICLE 5 :

Les occupants du domaine public routier communal seront responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE 6 :

Les travaux devront être entrepris et achevés dans le délai d'un an (1 an) à compter de la délivrance de la présente autorisation qui sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 :

Lors des travaux, un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Commissaire de Police, la Préfète d'Evry, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale ainsi que la Société ESSONNE TP.

Fait à Draveil, le 26 AOUT 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil